



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/HRC/12/L.26  
28 septembre 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Douzième session  
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,  
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,  
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Allemagne<sup>\*</sup>, Argentine, Autriche<sup>\*</sup>, Bosnie-Herzégovine, Chili, Costa Rica<sup>\*</sup>, Croatie<sup>\*</sup>,  
Danemark<sup>\*</sup>, Espagne<sup>\*</sup>, Hongrie, Irlande<sup>\*</sup>, Lettonie<sup>\*</sup>, Liechtenstein<sup>\*</sup>, Luxembourg<sup>\*</sup>,  
Mexique, Norvège, Pérou<sup>\*</sup>, Pologne<sup>\*</sup>, Portugal<sup>\*</sup>, République de Moldova<sup>\*</sup>,  
République tchèque<sup>\*</sup>, Roumanie<sup>\*</sup>, Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède<sup>\*</sup>, Suisse<sup>\*</sup>  
et Ukraine: projet de résolution**

**12/... Droits de l'homme et justice de transition**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant du 8 juin 1977, les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Rappelant* les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et la justice de transition (2005/70), l'impunité (2005/81) et le droit à la vérité

---

<sup>\*</sup> État non membre du Conseil des droits de l'homme.

(2005/66), en date respectivement du 20 avril 2005, du 21 avril 2005 et du 20 avril 2005, la résolution 60/147 de l'Assemblée générale sur les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire en date du 16 décembre 2005, ainsi que les résolutions 9/10 et 9/11 du Conseil en date du 24 septembre 2008, sur les droits de l'homme et la justice de transition et sur le droit à la vérité, respectivement,

*Rappelant également* le rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'État de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616), notamment les recommandations pertinentes qui y sont formulées, ainsi que le rapport du Secrétaire général intitulé «Unissons nos forces: renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'État de droit» (A/61/636-S/2006/980), qui désigne le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme chef de file du système des Nations Unies en ce qui concerne, notamment, la justice de transition, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur le développement de la médiation et le renforcement des activités d'appui y relatives (S/2009/189),

*Rappelant en outre* l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II) et prenant acte avec satisfaction de l'Ensemble de principes actualisé (E/CN.4/2005/102/Add.1), ainsi que du rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/2006/52),

*Rappelant* la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité et réaffirmant la contribution importante des femmes à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix et la nécessité d'accroître leur rôle dans la prise de décisions en matière de prévention et de règlement des conflits,

*Se félicitant* du rôle de la Commission de consolidation de la paix à cet égard, et rappelant qu'il incombe à la Commission de redoubler d'efforts, dans le cadre de son mandat, en coopération avec les gouvernements nationaux et de transition et en consultation avec les organismes compétents de l'ONU, pour prendre en compte les droits de l'homme lorsqu'elle

recommande ou propose, pour tel ou tel pays, des stratégies de consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, dans les cas à l'examen, s'il y a lieu,

*Reconnaissant* le rôle de la Cour pénale internationale dans un système multilatéral qui a vocation à mettre un terme à l'impunité, établir l'État de droit, promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et instaurer une paix durable, conformément au droit international et aux buts et principes de la Charte,

*Se félicitant* des activités que l'Organisation des Nations Unies a entreprises, notamment par sa présence sur le terrain, en vue d'aider les États à établir des mécanismes de justice de transition et à promouvoir l'État de droit, ainsi que de ses travaux théoriques et analytiques sur la justice de transition et les droits de l'homme,

*Se félicitant également* d'une meilleure intégration de la démarche fondée sur les droits de l'homme – notamment grâce aux activités menées par le Haut-Commissariat en collaboration avec d'autres instances compétentes du système des Nations Unies – dans les activités de l'Organisation des Nations Unies relatives à la justice de transition, ainsi que de l'importance accordée à l'État de droit et à la justice de transition par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat, notamment par le Groupe de l'État de droit et de la démocratie,

*Soulignant* qu'il faut prendre en considération tout l'éventail des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux dans tout contexte de justice de transition, en vue de promouvoir, notamment, l'État de droit et le respect de l'obligation de rendre compte,

1. *Prend acte* avec satisfaction de l'étude analytique sur les droits de l'homme et la justice de transition (A/HRC/12/18 et Add.1);
2. *Souligne* qu'il importe d'entreprendre d'urgence des efforts tant au niveau national qu'international pour rétablir la justice et l'État de droit dans les situations de conflit et consécutive à un conflit et, le cas échéant, pendant la période de transition;
3. *Souligne aussi* qu'en élaborant une stratégie de justice de transition, il convient de tenir compte du contexte particulier de chaque situation en vue de prévenir de futures violations du droit relatif aux droits de l'homme et la répétition des crises et d'assurer la cohésion sociale,

l'édification de la nation, la prise en mains du processus et l'ouverture à tous aux niveaux national et local;

4. *Insiste* sur l'importance d'une approche globale de la justice de transition, intégrant toute la gamme des mesures judiciaires et non judiciaires, à savoir, entre autres, des poursuites individuelles, des réparations, la recherche de la vérité, une réforme institutionnelle, le contrôle des agents et des fonctionnaires publics, ou une combinaison judicieuse de ces mesures, en vue, notamment, d'assurer le respect de l'obligation de rendre compte, de servir la justice, d'offrir des recours aux victimes, de promouvoir l'apaisement et la réconciliation, de mettre en place un contrôle indépendant du système de sécurité et de restaurer la confiance dans les institutions de l'État, et de promouvoir l'État de droit conformément au droit international relatif aux droits de l'homme;

5. *Soulignant* que les mécanismes de recherche de la vérité, tels que les commissions de vérité et de réconciliation, qui enquêtent sur les violations systématiques des droits de l'homme commises par le passé, ainsi que sur leurs causes et leurs conséquences, constituent d'importants outils, et que, lorsque de tels mécanismes sont mis en place, il faut veiller à ce qu'ils soient conçus en fonction du contexte spécifique de la société et fondés sur de vastes consultations nationales, notamment avec les victimes, la société civile et les organisations non gouvernementales, et à ce qu'ils soient conformes au droit international relatif aux droits de l'homme;

6. *Souligne* la nécessité de mettre en place aux fins des poursuites, dans le cadre d'une stratégie de justice de transition durable, des moyens qui s'appuient sur une volonté claire de combattre l'impunité, de tenir compte du point de vue des victimes et d'assurer le respect des obligations relatives aux droits de l'homme concernant la tenue de procès équitables;

7. *Réaffirme* que les États ont la responsabilité de s'acquitter de leur obligation, découlant du droit international, de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les auteurs des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes internationaux et engage, par conséquent, les États à ne pas accorder d'amnistie ou d'immunité qui aille à l'encontre de cette obligation;

8. *Prend acte* de la conclusion du Secrétaire général selon laquelle les accords de paix approuvés par l'ONU ne peuvent en aucun cas promettre une amnistie en cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de violations flagrantes des droits de l'homme;

9. *Souligne* que l'approche fondée sur les droits de l'homme doit être intégrée dans les processus de contrôle qui font partie de la réforme institutionnelle visant à empêcher que des violations des droits de l'homme ne se reproduisent;

10. *Insiste* sur le fait que la justice, la paix, la démocratie et le développement sont des impératifs qui se renforcent mutuellement;

11. *Se félicite* du fait qu'un nombre croissant d'accords de paix contiennent des dispositions pour des processus de justice de transition, tels que des mécanismes de recherche de la vérité, les initiatives pour engager des poursuites, les programmes de réparation et la réforme institutionnelle;

12. *Souligne* qu'il importe d'engager un vaste processus de consultation nationale, en particulier avec la participation des personnes touchées par les violations des droits de l'homme, pour contribuer à élaborer une stratégie globale de justice de transition, qui prenne en compte les caractéristiques spécifiques de chaque situation et soit conforme aux droits de l'homme;

13. *Souligne* qu'il importe que les groupes vulnérables, notamment ceux qui sont marginalisés pour des raisons politiques, socioéconomiques ou autres aient la possibilité de faire entendre leur voix dans le cadre de ce processus et de s'attaquer à la discrimination et aux causes profondes des conflits et des violations des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels;

14. *Prend note* du rôle important joué dans la poursuite des objectifs liés à la justice de transition et dans la reconstruction de la société, ainsi que dans la promotion de l'État de droit et du respect de l'obligation de rendre compte par:

a) Les associations de victimes, les défenseurs des droits de l'homme et d'autres membres de la société civile, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme créées conformément aux Principes de Paris;

b) Les organisations de femmes, dans la conception, la mise en place et l'application de mécanismes de justice de transition, de façon que les femmes soient représentées dans leurs structures et que le souci d'équité entre les sexes soit intégré dans leurs mandats et leurs activités;

c) Des médias libres et indépendants qui informent le public sur la dimension droits de l'homme dans les mécanismes de justice de transition aux niveaux local, national et international;

15. *Insiste* sur le fait qu'il est nécessaire de dispenser, dans le contexte de la justice de transition, une formation aux droits de l'homme reflétant les différentes sensibilités de l'homme et de la femme à toutes les instances nationales concernées – notamment la police, l'armée, les services de renseignements et de sécurité, le ministère public et l'appareil judiciaire – qui ont affaire aux victimes de violations des droits de l'homme, en particulier les femmes et les filles, de façon à assurer la prise en compte des sexospécificités dans les processus de rétablissement de l'État de droit et de justice de transition;

16. *Souligne* qu'il est nécessaire que tant les droits des victimes que ceux des accusés soient respectés, conformément aux normes internationales, une attention particulière étant accordée aux personnes les plus touchées par les conflits et l'effondrement de l'État de droit, dont les femmes, les enfants, les migrants, les réfugiés, les handicapés, les membres de minorités et les populations autochtones, et qu'il faut veiller à ce que des mesures spécifiques soient prises en vue de leur libre participation et de leur protection ainsi que du retour durable des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays, dans la sécurité et la dignité;

17. *Engage* les États à soutenir les travaux en cours de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux recommandations pertinentes figurant dans le rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'État de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit et dans celui intitulé «Unissons nos forces: renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit», notamment en intégrant le droit international relatif aux droits de l'homme, ainsi que les principes et les meilleures pratiques en la matière, à l'élaboration et à la mise en œuvre de mécanismes de justice de transition, et en coopérant pleinement avec les missions des

Nations Unies sur le terrain dans le domaine des droits de l'homme et de la justice de transition, ainsi qu'en facilitant les travaux des procédures spéciales compétentes;

18. *Engage également* la communauté internationale et les organisations régionales à apporter une aide aux pays qui le souhaitent dans le contexte de la justice de transition, afin d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et de tenir compte des meilleures pratiques dans l'élaboration et la mise en œuvre des mécanismes de justice de transition;

19. *Recommande* que des experts des droits de l'homme et la justice de transition soient associés aux négociations de paix et que les envoyés spéciaux, les représentants spéciaux et les médiateurs de l'ONU aient systématiquement à leur disposition les compétences voulues en matière de droits de l'homme et de justice de transition lorsqu'ils mènent des négociations de paix et qu'ils puisent en la matière dans les ressources du système des Nations Unies;

20. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à renforcer son rôle de chef de file, notamment en ce qui concerne les travaux théoriques et analytiques relatifs à la justice de transition, et d'aider les États, s'ils le souhaitent, à concevoir, élaborer et mettre en œuvre, dans une perspective tenant compte des droits de l'homme, des mécanismes de justice de transition, tout en soulignant l'importance d'une collaboration étroite entre le Haut-Commissariat et les autres instances compétentes des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et non gouvernementales s'agissant de la prise en compte des droits de l'homme et des meilleures pratiques dans l'élaboration et l'application des mécanismes de justice de transition et du processus en cours tendant à renforcer le système des Nations Unies dans le domaine de l'État de droit et de la justice de transition;

21. *Prie également* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'étudier plus avant la relation entre le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration et la justice de transition en vue de mieux comprendre la manière dont les deux processus peuvent se renforcer et se soutenir mutuellement et de présenter au Conseil, à sa dix-huitième session, un rapport sur cette question, en consultation avec le PNUD et d'autres instances compétentes du système des Nations Unies, la société civile, les États et d'autres parties prenantes;

22. *Prie* les autres instances du système des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat dans le domaine des droits de l'homme et de la justice de transition;

23. *Invite* les procédures spéciales compétentes du Conseil à prendre en compte, selon qu'il convient, dans le cadre de leur mandat, la question de la justice de transition;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa dix-huitième session ou à la session qui sera prévue conformément à son programme de travail annuel.

-----